

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-RIOM

L'an deux mille vingt, le 14 septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-BONNET-PRES-RIOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. Denis ROUGEYRON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : le 08 septembre 2020

Présents : M. Denis ROUGEYRON, Maire, M. Bernard GAILLOT, Mme Aline FAURE, M. Thierry BAILLARGEAT, M. Antonio MARQUES, Adjoints, Mme Claudine MADUBOT, Mme Marie-France LEGILE, M. Philippe GIRARD, Mme Isabelle LEPRINCE, Mme Agnès CERCY, Mme Corinne BELARD, Mme Flore COURTEJAIRE, M. Alban ROUGEYRON, M. Valentin BELKADI, M. Jean-Marc ROLLIN, Mme Lorrène SARAZIN, M. Gérard LÉVY.

Absents :

Mme Véronique DE MARCHI donne procuration à Mme Corinne BELARD
M. Michel COHADE donne procuration à M. Bernard GAILLOT

M. Valentin BELKADI a été nommé secrétaire.

Le compte rendu du conseil municipal du 06 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

1 - ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° D061_2020

QUESTION 1.1

OBJET : Délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire rappelle que par délibération du 8 juin 2020, le conseil municipal a délégué au maire un certain nombre de ses compétences. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Par courrier du 29 juillet 2020, la Sous-Préfecture de Riom a rappelé la nécessité de fixer les conditions de la délégation donnée au maire concernant les demandes d'attribution de subventions.

M. le Maire propose de préciser la délégation comme suit et de lui permettre :

26° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, et pour tout montant, l'attribution de subventions ;

Il propose également de rajouter la délégation suivante :

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour tout projet d'acquisition à concurrence de 30 000 € et ce sur tout le territoire de la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions à l'unanimité.

Délibération n° D052_2020

QUESTION 1.2

OBJET : Convention d'honoraires cadre avec un cabinet d'avocats

Rapporteur : Alban ROUGEYRON

Alban ROUGEYRON propose de signer une convention d'honoraires cadre avec la SELARL AVK ASSOCIES prise en la personne de son représentant légal Maître Charles-Philippe GROS dont le siège social se situe 58 allée du pont de la Sarre à CLERMONT-FERRAND.

La commune entend confier à l'Avocat des missions juridiques dans le cadre de son activité (projets, gestion, responsabilité...) et ce, en fonction de ses besoins, suivant commandes spécifiques.

La convention prévoit la fixation des honoraires de base de l'Avocat, à hauteur de 140 € HT/heure tant pour la prestation de conseil que pour les prestations de contentieux et de négociation.

Toute prestation fera l'objet d'un accord préalable (courriel ou convention selon les cas) entre l'Avocat et la commune dans lequel le montant des honoraires sera évalué.

Gérard LEVY demande quelle est la durée de cette convention.

Denis ROUGEYRON répond que cette convention restera valable la durée de ce mandat municipal et ce service sera utilisé en cas de nécessité.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention d'honoraires cadre avec la SELARL AVK ASSOCIES.

Délibération n° D053_2020

QUESTION 1.3

OBJET : Avenant de prolongation au groupement de commandes pour le transport des élèves vers la piscine Béatrice Hess à Riom

Rapporteur : Denis ROUGEYRON

Le groupement de commandes pour le transport des élèves vers la piscine Béatrice Hess est arrivé à échéance.

Compte tenu des délais nécessaires pour le renouvellement éventuel de ce groupement nécessitant la délibération de l'ensemble des membres, il n'est pas possible de constituer un nouveau groupement dans les délais impartis pour l'année scolaire 2020/2021.

M. le Maire propose de prolonger, par avenant, le marché actuel avec la SAS CELLIER CHEVANET, pour une période d'un an, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021.

A la majorité, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer l'avenant de prolongation du marché pour le transport des élèves vers la piscine Béatrice Hess à Riom.

ADOpte PAR 18 VOIX POUR (Mme Isabelle LEPRINCE, commissaire aux comptes de la Société CELLIER CHEVANET ne prenant pas part au vote)

2 – FINANCES

Délibération n° D054_2020

QUESTION 2-1

OBJET : Contrat d'association : subvention école Saint Joseph.

Rapporteur : Aline FAURE

Aline FAURE présente le tableau de calcul qui permet d'estimer le coût de la scolarisation d'un enfant au Groupe Scolaire, hors temps périscolaire. Rapporté aux nombres d'enfants de St Bonnet-près-Riom scolarisés à l'École Saint Joseph, ceci représente une somme de 15905,51 € qu'il propose de verser en 2020 à cette école privée au titre du contrat d'association passé avec l'Éducation Nationale.

Pour : 19 voix
Contre : 0
Abstention : 0

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Lorrène SARAZIN demande s'il serait possible, à l'avenir, d'avoir les documents avant la réunion.

Denis ROUGEYRON prend note et il sera répondu favorablement à cette demande dans la mesure du possible.

Délibération n° D055_2020

QUESTION 2-2

OBJET : Participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement de l'école de St Bonnet-près-Riom.

Rapporteur : Aline FAURE

Conformément aux dispositions des articles L.212.8 et R.212.21 à 23 du Code de l'Education, et 23 de la Loi du 22/07/1983, la commune calcule chaque année le coût de fonctionnement d'un enfant dans son établissement scolaire. Pour l'année 2020/2021, les charges de fonctionnement sont évaluées à 589,09 € par enfant. Pour toute inscription en raison d'un déménagement sur la commune prévu en cours d'année, aucune participation ne sera demandée.

Aucune participation ne sera demandée également pour tout nouvel élève dont un frère ou une sœur est déjà en cours de scolarité au groupe scolaire avant la rentrée 2014/2015.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le Maire à recouvrer ces sommes auprès des communes concernées, par la signature d'une convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU l'exposé de Mme Aline FAURE,

VU les articles L.212.8 et R.212.21 à 23 du Code de l'Education, et 23 de la Loi du 22/07/1983,

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à recouvrer ces sommes par la signature d'une convention avec les communes concernées.

Délibération n° D060_2020

QUESTION 2-3

OBJET : Tarif de la redevance d'occupation du domaine public par le Food Truck

Rapporteur : Bernard GAILLOT

Denis ROUGEYRON revient sur l'historique des faits survenus dans la zone du Grand Chirol concernant l'activité du Food Truck et rappelle que la réglementation en vigueur, les règles sur cette zone et le refus du propriétaire du local ne permettaient pas l'exercice de cette activité.

Il remercie Bernard GAILLOT et Antonio MARQUES d'avoir été présents dans les négociations du début à la fin.

Il déplore ce qu'il a pu lire sur les réseaux sociaux.

Bernard GAILLOT informe qu'après négociations, un accord a été trouvé et l'autorisation a été donnée à M. GALLIOT de s'installer sur la place de la Liberté et de lui réserver des emplacements de stationnement.

C'est pourquoi, il propose de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour le Food Truck.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer la redevance d'occupation du domaine public par le Food Truck à 22 €/jour de présence.

Adopté à l'unanimité.

En réponse à la question de Lorrène SARAZIN, Bernard GAILLOT indique que cette redevance sera due à compter du 1^{er} jour de son installation.

3 – RESSOURCES HUMAINES

QUESTION 3-1

OBJET : Information contrats pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Denis ROUGEYRON

Denis ROUGEYRON informe le conseil municipal que les contrats suivants ont été signés :

- CDD du 31 août 2020 au 17 octobre 2020 d'adjoint d'animation de 9 h 45 par semaine
- CDD du 29 août 2020 au 30 septembre 2020 d'adjoint technique à temps complet
- CDD du 31 août 2020 au 06 juillet 2021 d'adjoint d'animation de 30 h par semaine
- CDD du 31 août 2020 au 17 octobre 2020 d'adjoint d'animation et d'adjoint technique de 8,5 h par semaine
- CDD du 31 août 2020 au 06 juillet 2021 d'adjoint d'animation de 20 h par semaine

Délibération n° D056_2020

QUESTION 3-2

OBJET : Délibération portant adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Rapporteur : Denis ROUGEYRON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2020-28 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° D057_2020

QUESTION 3-3

OBJET : Délibération portant adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Rapporteur : Denis ROUGEYRON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2020-31 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre de la mission relative à la santé et à la sécurité au travail exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer aux missions relatives à la santé et sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

4 - URBANISME

Délibération n° D058_2020

QUESTION 4.1

**OBJET : PARCELLES AE n° 150 et YE n° 311
BIENS IMMOBILIERS SANS MAÎTRE
ACQUISITION DE PLEIN DROIT PAR LA COMMUNE**

Rapporteur : Thierry BAILLARGEAT

M. Thierry BAILLARGEAT, Adjoint délégué à l'urbanisme, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

A l'issue d'une enquête effectuée auprès des divers services compétents, il apparaît que la parcelle **AE n° 150**, 2 rue Gambetta, d'une superficie de 97 m² et la parcelle **YE n° 311**, dessous les maisons, d'une superficie de 350 m², sont des biens immobiliers dont le propriétaire est décédé, dont la succession est ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Il constitue donc des biens sans maître, et à ce titre, peuvent être acquis de plein droit par la commune.

M. BAILLARGEAT propose d'autoriser M. le Maire à acquérir ces biens, en application de la procédure légale d'acquisition de plein droit de biens sans maître issus d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, pour création de réserve foncière.

A la question de M. Gérard LEVY qui demande pourquoi une telle procédure sur une parcelle, Thierry BAILLARGEAT répond qu'il s'agit d'un ensemble de propriétés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 (1°) et L. 1123-2,
Vu le code civil, notamment son article 713,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. BAILLARGEAT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à acquérir au nom de la commune, les parcelles **AE n° 150 et YE n° 311**, dans le cadre de la procédure légale précitée.

PRECISE que la prise de possession de ces biens par la commune sera constatée par un procès-verbal affiché en mairie.

Délibération n° D059_2020

QUESTION 4-2

OBJET : devenir du bâtiment GIORGI – 39-41 rue Pasteur – Proposition de cession

Rapporteur : M. Le Maire

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal.

En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ». L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal.

Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré.

La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence comme en matière de biens mobiliers de faible valeur conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au Maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal.

L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

Il s'agit d'une maison d'habitation qui a fait l'objet d'une donation d'une personne originaire de Saint-Bonnet-près-Riom. Ce bien de 63 m² est situé au 39-41 rue Pasteur et implanté sur un terrain d'une superficie de 206 m², cadastré AC 223 et AC 224 inscrit en zone UDa au PLU.

Considérant que la personne autorisée par délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2019 à signer avec la commune, un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 années à partir du 01 octobre 2019, n'a pas donné suite,

Considérant que les 3 autres candidats n'ont pas donné suite également,
Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal sans réaliser d'investissements colossaux,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à :

Déclasser les parcelles AC 223 et AC 224 et le bien implanté dessus sis 39-41 rue Pasteur du domaine public s'il s'avère que ces parcelles ne relèvent pas du domaine privé de la commune ;

Mettre en vente les parcelles AC 223 et AC 224 et les biens implantés dessus sis 39-41 rue Pasteur.

Un cahier des charges décrivant le bien et les conditions de vente sera disponible en mairie ou sur le site internet de la mairie ([www. saint-bonnetpresriom.fr](http://www.saint-bonnetpresriom.fr)).

La vente se fera par offre sous pli cacheté à déposer en mairie avant le 31 octobre 2020.

Le prix plancher est fixé à 40 000 €.

A la question de Lorrène SARAZIN qui demande pourquoi les candidats n'ont pas donné suite, Denis ROUGEYRON répond que ceux-ci ont jugé que cette formule n'était pas valable financièrement pour eux.

Gérard LEVY demande si la commune n'aurait pas besoin de cette construction dans le futur.

Denis ROUGEYRON répond que la municipalité n'a pas de projet pour cet immeuble dont la configuration et l'état entraîneraient des travaux pour un coût impensable.

ADOpte A L'UNANIMITE

5 - QUESTIONS DIVERSES

5-1 Point sur la rentrée scolaire

Denis ROUGEYRON informe que le Groupe Scolaire a accueilli 178 élèves à la rentrée. 57 élèves sont inscrits à l'école Saint Joseph.

La rentrée s'est bien passée.

5-2 Arrêté portant interdiction d'utilisation des vestiaires

En raison des mesures sanitaires et des contraintes de désinfection, les douches et vestiaires du stade sont fermés jusqu'au 27 septembre 2020.

5-3 Fête patronale

Corinne BELARD informe qu'une réunion a eu lieu le 30 juillet 2020 pour organiser au mieux une fête patronale dans le cadre des mesures sanitaires actuelles. Un programme très allégé a été établi. Ce programme a été validé par le Préfet. Depuis le département du Puy-de-Dôme étant placé en zone rouge, les organisateurs ont décidé l'annulation totale de la fête patronale.

Pour Denis ROUGEYRON, la position des jeunes a été raisonnable et le Comité des Fêtes a eu une attitude très responsable.

Philippe GIRARD informe que la commission des jeunes, le comité des fêtes et les jeunes vont quand même chercher ce qui pourra être fait ensuite lorsque les conditions sanitaires seront meilleures.

Denis ROUGEYRON précise que le passage du département en zone rouge a remis complètement en question ce qui était prévu.

5-4 Avancée des travaux bibliothèque

Denis ROUGEYRON remercie le personnel communal pour les travaux effectués dans ce local.

Le déménagement est en cours. Le coût de ces travaux s'élève à 10 607,86 € environ. Antonio MARQUES précise que la prévision était de 17 500 €.

Les travaux du secrétariat au rez-de-chaussée de la mairie démarreront cette semaine par la démolition du mur à l'entrée pour création d'une porte.

Jean-Marc ROLLIN demande si les élus pouvaient être informés des entreprises qui interviennent sur des chantiers communaux et des coûts pour chacun.

Antonio MARQUES répond qu'un tableau des coûts par entreprise sera envoyé aux élus.

Gérard LEVY souhaiterait qu'il y ait une commission des finances pour participer et avoir les documents budgétaires avant la réunion du conseil.

Aline FAURE précise que les documents sont communiqués avant la réunion de vote du budget.

Thierry BAILLARGEAT précise que les travaux seront prévus par opération dans le respect des règles de marché public. Cela permettra de répondre au souhait d'information des élus concernant les travaux à réaliser.

Lorrène SARAZIN souhaiterait être informée quand des travaux vont commencer ou être informée à temps quand une réunion est prévue et non au dernier moment. Denis ROUGEYRON lui répond que les calendriers de travaux ne peuvent pas toujours être donnés au jour près. Pour la réunion sur la place, il y a eu un loupé et il s'en est excusé.

Valentin BELKADI précise que les informations sur la bibliothèque sont en ligne sur le site de la commune.

Antonio MARQUES précise qu'effectivement certaines communications ont peut-être manquées mais on ne peut que se féliciter que les travaux soient allés vite.

Lorrène SARAZIN souhaiterait juste un mail d'information.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

ROUGEYRON Denis	Maire	
GAILLOT Bernard	1 ^{er} Adjoint	
FAURE Aline	2 ^{ème} Adjoint	
BAILLARGEAT Thierry	3 ^{ème} Adjoint	
DE MARCHI Véronique	4 ^{ème} Adjoint	
MARQUES Antonio	5 ^{ème} Adjoint	
MADUBOT Claudine	Conseillère municipale	
COHADE Michel	Conseiller municipal	
LEGILE Marie-France	Conseillère municipale	
GIRARD Philippe	Conseiller municipal	
LEPRINCE Isabelle	Conseillère municipale	
CERCY Agnès	Conseillère municipale	
BELARD Corinne	Conseillère municipale	
COURTEJAIRE Flore	Conseillère municipale	
ROUGEYRON Alban	Conseiller municipal	
BELKADI Valentin	Conseiller municipal	
ROLLIN Jean-Marc	Conseiller municipal	
SARAZIN Lorrène	Conseillère municipale	
LÉVY Gérard	Conseiller municipal	

ORDRE DU JOUR

1. - ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1. Délégations du conseil municipal au maire **D061_2020**
- 1.2. Convention d'honoraires cadre avec un cabinet d'avocats **D052_2020**
- 1.3. Avenant de prolongation au groupement de commandes pour le transport des élèves vers la piscine Béatrice Hess à Riom **D053_2020**

2. - FINANCES

- 2.1 Contrat d'association : subvention école Saint-Joseph **D054_2020**
- 2.2 Participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement du Groupe scolaire **D055_2020**
- 2.3 Tarif de la redevance d'occupation du domaine public par le Food truck **D060_2020**

3. - RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Information contrats pour accroissement temporaire d'activité
- 3.2 Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme **D056_2020**
- 3.3 Adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail exercée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme **D057_2020**

4. - URBANISME

- 4.1 Parcelle AE n° 150 et YE n° 311 Biens immobiliers sans maître - Acquisition de plein droit par la commune **D058_2020**
- 4.2 Devenir du bâtiment GIORGI, 39-41 rue Pasteur **D059_2020**

5. - QUESTIONS DIVERSES

- 5.1 Point sur la rentrée scolaire
- 5.2 Arrêté portant interdiction d'utilisation des vestiaires
- 5.3 Fête patronale
- 5.4 Avancée des travaux bibliothèque